



**DELIBERATION n° 48/2023 du 9 août 2023**  
**Portant mise à jour du Règlement du service de l'Eau de la commune de Huahine**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 72/2020 du 9 octobre 2020 approuvant la mise à jour du règlement du service de l'eau de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 54/2021 du 7 juillet 2021 mettant à nouveau à jour le règlement du service de l'eau de la commune de Huahine ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du SPIC de l'eau en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- Considérant** le Règlement du service de l'eau réactualisé, ci-annexé ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le Règlement du Service de l'Eau, mis à jour et tel qu'il figure en annexe, est approuvé.
- Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

**EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION**

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

23 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au maire), M. Pitori GIBERT (2ème adjoint au maire), M. Antonio MALATESTTE (4ème Adjoint au Maire), Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA (5ème Adjointe au Maire), M. Hapue Grégoire TUMARAE (6ème Adjoint au Maire), Mme Clotilde TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de FARE), M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Maire délégué de FITII), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fitii), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal

de Fitii), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE (Maire délégué de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de PAREA), Mme ITCHNER (Maire délégué de Faie), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire délégué de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Conseillère municipale de MAROE), M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea)

5 membres ont donné pouvoir :

Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Erick FANIU, Mme Dorida VAIHO ÉPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE, M. Gaéton MOU SIN (Conseiller municipal de FITII) donne pouvoir à Mme Nicole PAU ÉPSE ROURA, M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN, Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe) donne pouvoir à Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU

1 membre est absent :

Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 28 exprimés dont 5 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 28

Votes pour : 28

Votes contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.**

Le Maire,  
  
Marcelin LISAN



## **RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE**

[Version du 07 juillet 2021]

- Vu** la délibération n° 84/97 du 30 août 1997, adoptant le règlement du Service d'eau potable ;
- Vu** la délibération n° 46/2004 du 28 Septembre 2004, relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable de la commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération n° 39/2009 du 30 septembre 2009 relative à des modifications du règlement du service d'eau potable de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 40/2009 du 30 septembre 2009 relative à la pose de compteurs à prépaiement et fixant le tarif et les conditions de règlement ;
- Vu** la délibération n° 11/2010 du 5 février 2010 complétant la délibération n° 32/96 du 7 août 1996 fixant les tarifs de livraison d'eau par le camion-citerne des sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 14/2011 du 30 mars 2011 fixant à nouveau les tarifs pour la redevance de l'eau suite à la facturation trimestrielle ;
- Vu** la délibération n° 32/2011 du 29 juillet 2011 octroyant des dégrèvements partiels sur les redevances d'eau ;
- Vu** la délibération n° 55/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie de l'eau de la commune de Huahine dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 21/2012 du 26 mars 2012 autorisant la pose de compteurs à prépaiement et fixant le tarif et les conditions de règlement pour tous abonnés de première catégorie (à jour de leurs redevances en eau) en formulant la demande ;
- Vu** la délibération n° 24/2012 du 26 mars 2012 modifiant la délibération n° 40/2009 du 30 septembre 2009 relative à la pose de compteurs à prépaiement et fixant le tarif et les conditions de règlement ;
- Vu** la délibération n° 41/2014 du 16 avril 2014 modifiant la délibération n° 55/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie de l'eau de la commune de Huahine dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 47/2014 du 9 mai 2014 abrogeant la délibération n° 33/2010 du 30 mars 2010 et fixant à nouveau le tarif de fourniture d'eau livrée par le camion-citerne des sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 48/2014 du 9 mai 2014 abrogeant la délibération n° 21/2008 du 10 avril 2008 et fixant à nouveau le tarif de la taxe d'aiguade sur le quai de Fare ;
- Vu** la délibération n° 92/2014 du 4 août 2014 annulant la délibération n° 46/2014 et fixant à nouveau les tarifs pour la redevance de l'eau ;
- Vu** la délibération n° 98/2014 du 10 octobre 2014 fixant à nouveau les tarifs des branchements d'eau munis de compteur, et abrogeant les délibérations n° 64/2002 du 19 septembre 2002 et n° 32/2010 du 30 mars 2010 ;
- Vu** la délibération n° 99/2014 du 10 octobre 2014 modifiant le règlement du service d'eau potable de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 29/2015 du 16 mars 2015 modifiant la délibération n° 92/2014 du 4 août 2014 annulant la délibération n° 46/2014 et fixant à nouveau les tarifs pour la redevance de l'eau ;

- Vu** la délibération n° 97/2016 du 26 août 2016 portant mise à jour du règlement du service de l'eau de la commune de Huahine, complétant la délibération n° 84/97 du 30 août 1997 adoptant le règlement du service d'eau potable de la commune de Huahine, et modifiant la délibération n° 32/2011 du 29 juillet 2011 octroyant des dégrèvements partiels sur les redevances de l'eau ;
- Vu** la délibération n° 34/2018 du 20 mars 2018 adoptant le principe d'une facturation bimestrielle de la redevance de l'eau ;
- Vu** la délibération n° 87/2018 du 05 décembre 2018 portant mise à jour du Règlement du service de l'Eau de la commune de Huahine, abrogeant les délibérations n° 39/2009 et n° 40/2009 du 30 septembre 2009 ainsi que la délibération n° 21/2012 du 26 mars 2012, complétant la délibération n° 97/2016 du 26 août 2018 et rectifiant la délibération n° 35/2018 du 20 mars 2018 ;
- Vu** la délibération n° 35/2019 du 27 février 2019 instituant, pour les abonnés de la commune de Huahine, le principe de coupler l'abonnement au service de l'eau avec celui du service de collecte des ordures ménagères ;
- Vu** la synthèse de la réunion du conseil d'exploitation du service de l'eau en date du 11 juin 2021 ;
- Vu** la délibération n° 72/2019 du 06 septembre 2019 précisant, pour toute demande d'abonnement au service de l'eau de la commune de Huahine, le statut de l'abonné ;

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution.

### **Article 2. Abonné et abonnement**

#### **2.1 – Définition du statut de l'abonné**

Toute nouvelle demande de branchement doit être impérativement faite par le propriétaire des lieux (habitation, terrain ou autre), auprès du service hydraulique de la Commune de Huahine, en son nom propre et à l'exclusion de tout autre (locataire, gérant, etc.).

De ce fait, il devient l'abonné.

#### **2.2 – Couplage avec l'abonnement au service de collecte des ordures ménagères**

Tout abonnement au service de l'eau engage un abonnement au service de collecte des ordures ménagères, et vice-versa. En dehors de ce couplage :

- Aucun compteur d'eau ne sera installé chez un administré refusant de s'abonner au service communal de collecte des ordures ménagères ;
- Tout compteur d'eau déjà installé chez un abonné sera fermé si l'administré refuse de s'abonner au service communal de collecte des ordures ménagères ; en ce cas, la réouverture du branchement se fera dès que l'abonné aura pris un abonnement auprès du service de collecte des ordures ménagères ; conformément à l'article 19 du présent Règlement, les frais de fermeture et de réouverture du compteur sont à la charge de l'abonné.

#### **2.3 – Catégories**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès de la Commune, une police d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne acceptation des dispositions du présent Règlement.

Il existe 3 catégories d'abonnés au service de l'eau (*délibération n° 92/2014 du 4 août 2014*) :

|        |                                                                                                                                                              |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cat. 1 | Tous les abonnés, à l'exception des établissements relevant de l'hôtellerie, de la petite hôtellerie, des associations sportives, culturelles et culturelles |
| Cat. 2 | Tous les établissements relevant de l'hôtellerie et de la petite hôtellerie                                                                                  |
| Cat. 3 | Tous les abonnés relevant des associations sportives, culturelles et culturelles                                                                             |

La Commune peut surseoir provisoirement à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

## 2.4 - Facturation

La redevance de l'eau fait l'objet d'une facturation bimestrielle (*délégation n° 34/2018 du 20 mars 2018*).

Les tranches de consommation d'eau par les abonnés sont facturées comme suit, sur la base de cette facturation bimestrielle :

**Première catégorie d'abonnés** : regroupant tous les abonnés à l'exception des établissements relevant de l'hôtellerie, de la petite hôtellerie, et des associations sportives, culturelles et culturelles :

|                                                     |                             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1) – Prime fixe                                     | 2000 Fcp./.                 |
| 2) – Consommation en mètre cube (m <sup>3</sup> ) : |                             |
| - de 0 à 55 m <sup>3</sup>                          | 55 Fcp./ le m <sup>3</sup>  |
| - de 56 à 116 m <sup>3</sup>                        | 80 Fcp./ le m <sup>3</sup>  |
| - de 117 à 280 m <sup>3</sup>                       | 155 Fcp./ le m <sup>3</sup> |
| - de 281 à plus                                     | 205 Fcp./ le m <sup>3</sup> |

**Deuxième catégorie d'abonnés** : regroupant tous les établissements relevant de l'hôtellerie et de la petite hôtellerie :

|                                                     |                             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1) – Prime fixe                                     | 2000 Fcp./.                 |
| 2) – Consommation en mètre cube (m <sup>3</sup> ) : |                             |
| - de 0 à 65 m <sup>3</sup>                          | 55 Fcp./ le m <sup>3</sup>  |
| - de 66 à 331 m <sup>3</sup>                        | 105 Fcp./ le m <sup>3</sup> |
| - de 332 à 532 m <sup>3</sup>                       | 205 Fcp./ le m <sup>3</sup> |
| - de 533 à 1033 m <sup>3</sup>                      | 450 Fcp./ le m <sup>3</sup> |
| - de 1034 à 1534 m <sup>3</sup>                     | 655 Fcp./ le m <sup>3</sup> |
| - de 1 535 et plus                                  | 855 Fcp./ le m <sup>3</sup> |

**Troisième catégorie d'abonnés** : regroupant tous les abonnés relevant des associations sportives, culturelles et culturelles :

|                                                     |                             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1) – Prime fixe                                     | 2000 Fcp./.                 |
| 2) – Consommation en mètre cube (m <sup>3</sup> ) : |                             |
| - de 0 à 115 m <sup>3</sup>                         | 45 Fcp./ le m <sup>3</sup>  |
| - de 116 à 516 m <sup>3</sup>                       | 65 Fcp./ le m <sup>3</sup>  |
| - de 517 à plus                                     | 155 Fcp./ le m <sup>3</sup> |

## 2.5 – Service restreint

En référence à l'article 20 du présent règlement, l'abonné concerné sera mis d'office en service restreint. Ce qui se traduira par la mise en place d'un diaphragme au niveau de son branchement, limitant considérablement débit et pression, sans toutefois arrêter l'alimentation en eau.

La remise en service normal de l'abonné, se fera sur indication de la régie des recettes municipales, après règlement des impayés de l'année en cours.

## Article 3. Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur d'eau normal.

## Article 4. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,

- Le robinet d'arrêt **avant** compteur,
- **Le robinet d'arrêt après compteur,**
- Le compteur,
- Le cas échéant, le réducteur de pression
- Le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

### **Article 5. Conditions d'établissement du branchement**

La Commune fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public, en dehors des zones clôturées ou à accès restreint.

Tous les travaux d'installation de branchement, **y compris la réfection provisoire et/ou définitive de voirie,** sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, et y compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par la Commune ou, sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

## **CHAPITRE 2 : LES ABONNEMENTS**

### **Article 6. Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation, signifie huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'article 18 ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Sur sa demande, la Commune remet au nouvel abonné un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur.

### **Article 7. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant la Commune au plus tard huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite de reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable, vis-à-vis de la Commune, de toute somme due en vertu de l'abonnement concerné.

Lors du décès d'un abonné, la personne (héritier direct ou ayant-droit) reprenant le branchement disposera d'un délai d'un (1) mois pour effectuer un transfert d'abonnement en son nom. Dans le cas contraire, le service hydraulique procédera à la mise en service restreint ou à la fermeture du branchement.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

### **Article 8. Abonnement ordinaire**

L'abonné paie périodiquement à la Commune :

- 1) des frais d'entretien du branchement,
- 2) des frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement, de dysfonctionnement ou de dégradations qui ne résulteraient pas la responsabilité de l'utilisateur (voir article 14),
- 3) une redevance au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés entre deux (2) relevés.

Les articles 1 et 2 ci-dessus sont payés globalement sous la forme d’une prime fixe.

La durée de la période et la tarification sont fixées par délibération du conseil municipal. La modification de cette durée ou de cette tarification se font par délibération mais ne nécessitent pas de modification du présent règlement.

**CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET  
INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

**Article 9. Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques**

**9.1 Mise en service des branchements**

La mise en service du branchement dont la consistance est définie à l’article 4 du présent Règlement ne peut avoir lieu qu’après paiement, à la Commune, des sommes dues pour l’exécution de cette prestation.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par la Commune.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune.

Une maison d’habitation ne peut être équipée que d’un seul compteur unique.

Un immeuble peut être équipé de plusieurs compteurs.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l’abonné est jugée trop longue par la Commune, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard qui sera placé chez l’abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la Commune puisse s’assurer, à chaque visite, qu’aucun piquage illicite n’a été effectué sur ce tronçon de conduite.

**9.2 Calibre des compteurs et tarifs**

Au vu de la demande d’abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- Nombre de robinets inférieur ou égal à 15 : DN 15
- Nombre de robinets supérieur à 15 : DN 40 ou DN 100

De plus, si le plus grand débit d’un robinet est supérieur à 1,4 l/s (5m 3/H), le calibre du compteur sera DN 40 ou DN 100.

Délibération n° 98/2014 du 10 octobre 2014 :

Les tarifs d’installation des branchements d’eau munis d’un compteur sont fixés comme suit :

| Calibre du compteur d’eau               | Tarif d’installation du branchement                            |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| DN 15                                   | 50 000 francs CFP                                              |
| DN 40                                   | 80 000 francs CFP                                              |
| Supérieur à DN 40 et inférieur à DN 100 | Sur présentation du mémoire des dépenses réellement effectuées |
| DN 100                                  | 300 000 francs CFP                                             |
| Supérieur à DN 100                      | Sur présentation du mémoire des dépenses réellement effectuées |

La Commune pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents si la consommation et les considérations techniques le justifient.

Si les consommations instantanées d’un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l’abonnement, la Commune remplacera, aux frais de l’abonné, le compteur par un autre d’un calibre approprié, et le cas échéant la canalisation de branchement à partir de la conduite de distribution publique, dans les mêmes conditions.

La Commune se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la Commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 10. Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; la Commune peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

La Commune se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à la Commune, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

#### **Article 11. Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état, pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. L'abonné sera averti dès la constatation du préjudice et devra prendre les dispositions nécessaires afin de remédier au problème. Un délai d'une semaine lui sera accordé avant fermeture du branchement.

#### **Article 12. Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil,
4. De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

**Article 13. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par la Commune ou l'entreprise agréée par la Commune et aux frais du demandeur.

**Article 14. Compteurs - fonctionnement et entretien**

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée pendant les deux périodes qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Commune supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau ~~chaude~~, les chocs et les accidents divers.

**En cas de défectuosité du robinet d'arrêt après compteur, les frais de réparation seront supportés par l'abonné.**

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Commune que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été couvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Commune aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par la Commune pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

**Article 15. Compteurs - Vérifications**

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

**Article 16. Relevé des compteurs**

Toute facilité doit être accordée à la Commune pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par période pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposées par les abonnés à la commune que s'ils dépassent de plus de cinq (5) jours la durée de la période considérée. Si cet écart est supérieur, la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

La consommation est provisoirement fixée à celle correspondant à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

**CHAPITRE 4 : PAIEMENT****Article 17. Paiement du branchement**

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'installation du branchement au vu d'un mémoire établi par la Commune.

La facturation sera réalisée suivant un tarif fixé par délibération.

Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque, lors de travaux de rénovation de réseau réalisés sous le contrôle de la Commune, le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge de la Commune.

## **Article 18. Paiement des fournitures d'eau – Dégrèvement - Recouvrement**

Les redevances d'abonnement sont payables aux termes échus :

- aux caisses de la Régie Communale et au terme précisé sur les factures ;
- aux caisses de la Trésorerie des Iles-sous-le-Vent selon les termes précisés également sur les factures.

Quelle que soit la période de la mise en service du compteur d'eau, le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la consommation est nulle ainsi que la redevance au volume en mètres cubes réellement consommés en utilisant la tarification pour une période entière.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans les délais précisés sur la facture.

Toute réclamation pourra être reçue soit par écrit à la Commune ou en se présentant aux caisses de la Régie Communale et la Commune s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Délibération n° 97/2016 du 26 août 2016 :

Tout dégrèvement sera accordé exclusivement dans les conditions suivantes :

### **Définition :**

Une consommation est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans la même habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 derniers mois de facturation.

### **1<sup>er</sup> cas : consommation anormale**

Lorsque cette surconsommation résulte de fuites dûment constatées par les services techniques communaux sur la portion de réseau entre le compteur et la maison d'habitation (« fuites après compteur ») et exclusivement sur présentation de factures des réparations effectuées à la charge de l'abonné, la Commune peut octroyer un dégrèvement **partiel** sur la redevance correspondante. Enfin, les services techniques sont tenus d'informer au mieux les abonnés sur les bonnes pratiques à suivre afin de limiter autant que possible les fuites ainsi que le gaspillage d'eau.

### **2<sup>ème</sup> cas : critères sociaux**

Lorsque cette surconsommation concerne une famille défavorisée, la Commune fera intervenir en urgence les services techniques afin de procéder, aux frais de la Commune, aux travaux de réparation sur la portion de réseau entre le compteur et la maison d'habitation, avec une prise en charge des matériaux n'excédant pas 10.000 FCFP ; après examen d'un rapport dressé par le service communal d'aide sociale sur la situation de la famille concernée, la Commune peut octroyer un dégrèvement **partiel** sur la redevance correspondante. En outre, les services techniques sont tenus d'informer au mieux les abonnés sur les bonnes pratiques à suivre afin de limiter autant que possible les fuites ainsi que le gaspillage d'eau. Enfin, ce dégrèvement ne sera accordé qu'une seule fois dans la durée de vie de l'abonnement.

Les dégrèvements seront calculés comme suit :

- Le montant le plus élevé sur les 3 dernières factures d'eau de l'abonné est retenu pour remplacer le montant de la facture correspondant à la surconsommation constatée ;
- L'abonné devra supporter de 20 % du montant dégrèvement (après soustraction du montant mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa) ;
- La nouvelle facture éditée et remise à l'abonné, après dégrèvement et ajout de la contribution de 20%, remplace la facture initiale correspondant à la surconsommation.

### **3<sup>ème</sup> cas : erreur interne**

Les dégrèvements faisant suite à une erreur venant de la Commune ne sont pas limités.

#### **4<sup>ème</sup> cas : branchement pirate**

Tout branchement pirate dûment constaté par les services techniques communaux, sur la portion de réseau entre le compteur et une maison d'habitation, ou avant compteur, donnera lieu :

1. à la fermeture immédiate du compteur d'eau par le Service de l'Eau ;
2. à la présentation, au Maire, d'un rapport circonstancié établi par le service hydraulique, accompagné d'un constat rédigé par la brigade de police municipale,
3. à l'émission d'un ordre de recette à l'encontre l'abonné, d'un montant de 50.000 FCFP.

La réouverture du compteur pourra intervenir uniquement après paiement de l'ordre de recette et la signature, par l'abonné, d'une attestation par laquelle il s'engage à ne plus commettre de tels agissements. En cas de récidive, le compteur sera immédiatement retiré.

S'il s'agit d'un branchement pirate réalisé directement sur le réseau mère, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. fermeture immédiate du branchement d'eau piraté par le Service de l'Eau ;
2. présentation, au Maire, d'un rapport circonstancié établi par le service hydraulique, accompagné d'un constat rédigé par la brigade de police municipale,
3. dépôt d'une plainte auprès de la brigade de gendarmerie nationale.

---X---

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, sauf les cas prévus à l'article 18 du présent règlement, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont recouvrées par la Commune ; passé les délais précisés sur la facture, les redevances restées impayées seront présentées à la Trésorerie des Iles sous le vent qui se chargera de lancer toutes les procédures utiles à leur recouvrement.

#### **Délibération n° 29/2015 du 16 mars 2015 :**

L'état des restes à recouvrer du trimestre écoulé sera transmis au Trésorier Payeur des ISLV à l'issue du 1<sup>er</sup> délai de recouvrement accordé par la Régie des recettes municipales pour la facturation du dernier mois dudit trimestre.

#### **Article 19. Droits de fermeture, de réouverture et de déplacement de branchement**

##### **Délibération n° 99/2014 du 10 octobre 2014 :**

Les droits de fermeture et de réouverture de compteur, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces droits est fixé, pour chaque opération, à cinq mille (5.000) francs CFP.

Tout abonné peut solliciter la fermeture définitive de son compteur, par demande expresse et écrite ; ce choix est irréversible ; la prestation sera réalisée gratuitement par le service hydraulique.

##### **Délibération n° 54/2021 du 07 juillet 2021 :**

Tout abonné peut solliciter la fermeture provisoire de son compteur en vue d'une éventuelle réouverture ultérieure, à condition d'être à jour du paiement de ses factures d'eau.

Les droits de fermeture provisoire avec possibilité de réouverture ultérieure d'un compteur d'eau sont à la charge de l'abonné et sont fixés comme suit :

- 2.500 francs pour chaque fermeture provisoire,
- 2.500 francs pour chaque réouverture.

Les droits de déplacement d'un branchement opéré à la demande de l'abonné (20.000) francs CFP.

La fermeture du compteur suspend le paiement de la prime fixe.

#### **Article 20. Impayés de l'année en cours**

Tout abonné n'ayant pas réglé deux (2) factures consécutives (soit deux périodes de facturation) dans l'année en cours, verra la mise en service restreint de son branchement d'eau par le service de l'hydraulique. La régularisation de sa situation sera effective au paiement du montant total desdites factures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux factures impayées des années antérieures.

#### **Article 21. Cas des contrats à paiement échelonné conclus entre l'abonné et le Trésor Public**

Tout abonné bénéficiant d'un contrat conclu avec le Trésorier Payeur pour l'échelonnement de sa dette (redevances eau) se doit d'en respecter les dispositions.

En cas de manquement à ses obligations par l'abonné, le service hydraulique est habilité à procéder à la fermeture du branchement, comme stipulé dans le contrat.

#### **Article 22. Autres prestations assurées par le service de l'eau**

##### **22.1 – Service d'aiguade sur le quai de Fare**

Délibération n° 48/2014 du 9 mai 2014 :

Le tarif de fourniture d'eau de forage aux navires et voiliers, depuis le quai de Fare, est fixé à nouveau comme suit :

|                                                                              |             |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| -Frais de déplacement et prestation de service :                             | 2 500 F.CFP |
| -Fourniture par m <sup>3</sup> d'eau (forfait minimum de 1 m <sup>3</sup> ): | 1 000 F.CFP |

##### **22.2 – Livraison d'eau par le camion-citerne communal**

Délibération n° 11/2010 du 5 février 2010 :

Une redevance complémentaire de livraison d'eau, assurée par le camion-citerne de la Commune de Huahine, sera facturée en fonction des destinations comme suit :

|                              |   |             |
|------------------------------|---|-------------|
| - sur FARE                   | : | 750 F.CFP   |
| - sur MAEVA ou FITII         | : | 1 000 F.CFP |
| - sur FAIE ou HAAPU ou MAROE | : | 1 250 F.CFP |
| - sur TEFARERII ou PAREA     | : | 1 500 F.CFP |

Délibération n° 47/2014 du 9 mai 2014 :

Le tarif de fourniture d'eau livrée par le camion-citerne de la commune de Huahine est fixé au prix unique de **cinq cent (500) francs CFP le m<sup>3</sup>**, pour tout le territoire de la commune de Huahine.

### **CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **Article 23. Interruption résultant de cas de force majeur de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

La Commune avertit les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

**Article 24. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

**Article 25. Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser le branchement.

En cas d'exercice, les services de la Commune préviennent la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la Commune et au Service de Protection contre l'incendie.

**CHAPITRE 6 : PENALITES****Article 26. Pénalités**

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office de l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents de la Commune et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITION D'APPLICATION****Article 27. Date et dispositions d'application**

La date d'entrée en vigueur du présent Règlement est fixée par le Conseil Municipal au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

**Article 28. Clause d'exécution**

Le Maire, les agents de la Commune habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent du Règlement.

**Article 29. Traduction**

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

Fait à Fare, Huahine, le 07 juillet 2021.

Le Maire,

**Marcelin LISAN**